

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-82

PROPRIETES COMMUNALES

- **Mise à disposition de locaux situés au 3ème étage de l'Hôtel de Ville au service commun du Cabinet**
- **Convention d'occupation avec Roannais Agglomération**

Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ont mis en place un service commun dénommé « service commun du Cabinet » qui assure notamment des missions de conseil auprès de l'exécutif territorial, intervient en matière de préparation des Décisions, assure une liaison entre les élus, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes depuis le 1^{er} juillet 2014.

Une convention de service commun a été signée à cet effet en date du 1^{er} juillet 2014 et renouvelée par la convention du 28 juillet 2020 devant se terminer à la fin du mandat de l'une des deux autorités territoriales des collectivités concernées.

Cette convention prévoyait notamment les modalités de mise à disposition du service et les dispositions financières relatives aux charges de fonctionnement du service commun.

Aujourd'hui, il a été convenu que la mise à disposition des locaux occupés par le service commun au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville sera réglée dans le cadre d'une convention d'occupation, consentie par la Ville de Roanne à Roannais Agglomération, précisant que le loyer et les charges de fonctionnement seront facturés à Roannais Agglomération. Cette mise à disposition entre dans le cadre de la convention de mise à disposition des services de la commune de Roanne.

Cette convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les locaux désignés ci-dessus précise dans ses grandes lignes :

- une mise à disposition pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20220707-DEC202282-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Affichage : 07/07/2022

- une mise à disposition moyennant le versement d'un loyer annuel de 2 320 € nets payable d'avance par trimestre. Ce loyer sera révisé chaque année en fonction des variations de l'indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE et pour la première fois au 1^{er} janvier 2023 ;

- Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement. Ces charges concernent les postes : électricité, gaz, eau, chauffage, assurance, vérifications, contrôles réglementaires et maintenance et se portent à 507 € (chiffres correspondant aux dépenses réelles 2020 au prorata de la surface occupée à savoir 29 m²).

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de signer la convention d'occupation à intervenir avec Roannais Agglomération pour l'occupation par le service commun du Cabinet des locaux situés au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville de Roanne, précisant les conditions de mise à disposition pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 pour un loyer annuel de 2 320 € nets et des charges d'un montant annuel de 507 € pour l'année 2022 sur la base des dépenses réelles de 2020 ;

- que la recette en résultant sera inscrite au budget des exercices concernés.

ROANNE, le **7 JUIL. 2022**

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

